

chaque fois qu'il participe à une réunion dûment convoquée sur un site autre que son site de rattachement. Le calcul de de cette récupération devra respecter les temps de repos déterminés par le code du travail ou les accords. Le suivi de ces heures de compensation donnera lieu à alimentation d'un compteur individuel géré dans le SIRH.

L'amplitude journalière sera étudiée au cas par cas en fonction de la catégorie professionnelle et de l'entreprise d'appartenance de chaque membre de la R.S.G. et des accords s'y appliquant.

1.3.2. Remboursement de frais

Le barème Groupe (en annexe) sera applicable à l'ensemble des déplacements liés à la RSG.

La Direction du Groupe prendra directement en charge les frais nécessaires aux transports les plus adaptés des collaborateurs concernés. Elle s'engage, si cela apparaît opportun, à doter les représentants du personnel des cartes d'abonnement adaptées.

A défaut d'être directement pris en charge par la Société, les éventuels frais d'hébergement et de restauration donnent lieu à remboursement sur base de présentation de justificatifs.

Afin de ne pas pénaliser les différentes filiales et que les frais ne soient pas imputés sur les magasins, les frais de déplacement liés à une réunion ayant fait l'objet d'une convocation groupe seront pris en charge directement par le Groupe.

Pour ceux qui n'en dispose pas et sur demande des représentants de la délégation concernée, une avance permanente de frais sera mise en place, cette avance sera calculée sur la base de la moyenne des frais remboursés l'année précédente.

Sont pris en charge deux déplacements par mois pour le CSG et le CSGA dans le cadre de leur mandat. Chacun de ces déplacements ne devra pas excéder une durée de deux jours et les frais correspondants seront remboursés sur justificatifs.

1.3.3 Temps passé en réunions

Le temps passé aux réunions de la Représentation syndicale de groupe est assimilé à du temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

Une réunion préparatoire d'une journée avant chaque réunion convoquée par la Direction pourra être organisée. Le temps de participation à cette réunion sera assimilé à du temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

1.3.4 Sténotypiste

Un sténotypiste sera convoqué à chaque réunion afin de rédiger des comptes rendus au mot à mot. Ces comptes rendus seront adressés par email à la Direction et à chaque coordinateur par l'entreprise prestataire. Le contenu de ces comptes rendus ne devra pas être diffusé à l'extérieur avant l'approbation par chacune des parties.

1.3.5. Assistance lors des négociations

La Représentation Syndicale de Groupe pourra avoir recours à un expert en négociation, en accord avec la direction, pour les sujets de négociation relevant d'une législation technique et multidisciplinaire : protection sociale, épargne salariale par exemple, lorsqu'un tiers externe à l'entreprise ne peut être sollicité dans le cadre de ses missions déjà en cours (gestionnaire santé, gestionnaire fonds de placement).

La désignation de l'expert sera réalisée à la majorité des organisations syndicales selon leur taux de représentativité.

1.3.6. Moyens informatiques

Un ordinateur portable avec possibilité de connexion fournie par l'entreprise sera mis à la disposition des Coordinateurs Syndicaux Groupe et Coordinateurs Syndicaux Groupe Adjoints s'ils n'en disposent déjà au titre d'un autre mandat. Les C.S.G. et les C.S.G.A. auront accès à la B.D.U.

1.3.7. Frais de fonctionnement

Un budget annuel forfaitaire de 10 000€ est prévu pour chaque Organisation Syndicale représentative au niveau du groupe. Ce budget sera utilisé sur justificatifs pour des frais de fonctionnement de bureautique, affranchissement, reprographie ou autre...

Ce budget est attribué pour une année civile complète. Le reliquat non utilisé ne pourra être reporté d'une année sur l'autre que dans la limite de 1 000€. Pour l'année 2016, ce budget sera de 5 000€.

Un forfait téléphonique est attribué aux C.S.G. et aux C.S.G.A., plafonné à 70€ mensuels et remboursé sur facture. Les titulaires des mandats de C.S.G. et C.S.G.A. qui disposent déjà d'un téléphone portable au titre d'un autre mandat se voient attribué le forfait le plus favorable des deux sans possibilité de cumul.

1.3.8. Accès aux locaux de l'entreprise

Les Coordinateurs Syndicaux Groupe et les Coordinateurs Syndicaux Groupe Adjoints ont accès à l'ensemble des locaux de l'entreprise où les salariés du Groupe exercent leur activité professionnelle. Un badge d'indentification leur sera attribué.